



COURT AND REGULATORY STATUTES AMENDMENT ACT

LOI MODIFICATIVE SUR LES TRIBUNAUX ET LES LOIS DE RÉGLEMENTATION

(Assented to December 12, 2013)

(sanctionnée le 12 décembre 2013)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act

Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances

1 Paragraph 12(a) of the *Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act* is replaced with the following

1 L'alinéa 12a) de la *Loi sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances* est remplacé par ce qui suit :

“(a) *Child and Family Services Act*;”.

« a) *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*; ».

Court of Appeal Act

Loi sur la Cour d'appel

2 The following section is added immediately after section 12 of the *Court of Appeal Act*

2 La *Loi sur la Cour d'appel* est modifiée par insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

“Vexatious proceedings

« Instances vexatoires

12.1(1) If on application or its own motion, the Court of Appeal is satisfied that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, it may, after giving notice to the Attorney General of Yukon and giving the person the opportunity to be heard, order that except by leave of the Court of Appeal

12.1(1) Si la Cour d'appel est convaincue, suite à une demande ou de sa propre initiative, qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires ou agi de manière vexatoire dans le cadre d'une instance, elle peut, après avoir avisé le procureur général du Yukon et donné la possibilité à la personne de présenter ses observations, ordonner qu'à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour d'appel :

(a) the person must not institute a proceeding on behalf of themselves or another person; or

a) il est interdit à la personne d'introduire une instance en son nom ou au nom d'une autre personne;

(b) a proceeding previously instituted by the person must not be continued.

b) il est interdit à la personne de continuer une instance qu'elle a déjà introduite.

(2) A person in respect of whom the Court of

(2) La personne visée par une ordonnance de

Appeal has made an order under subsection (1) may apply to the Court of Appeal

- (a) for an order rescinding the order; or
- (b) for leave to institute or continue a proceeding.

(3) On receiving an application under subsection (2), the Court of Appeal may

- (a) rescind the order; or
- (b) grant leave to institute or continue a proceeding if it is satisfied that
 - (i) the proceeding is not an abuse of process, and
 - (ii) there are reasonable grounds for the proceeding.

(4) The Attorney General of Yukon is entitled

- (a) to receive notice of any application or motion under this section; and
- (b) to appear at the hearing of the application or motion.

(5) An application or motion under this section may be heard by a single judge of the Court of Appeal.”

Human Rights Act

3 In section 22 of the *Human Rights Act*

(a) subsection (2) is replaced with the following

“(2) The panel of adjudicators shall consist of not less than three members appointed by the Legislature for a term of three years.”; **and**

(b) the following subsections are added in numerical order

la Cour d’appel rendue en vertu du paragraphe (1) peut demander à cette dernière :

- a) que soit annulée l’ordonnance;
- b) l’autorisation d’introduire ou de continuer une instance.

(3) Sur réception d’une demande présentée en vertu du paragraphe (2), la Cour d’appel peut :

- a) d’une part, annuler l’ordonnance;
- b) d’autre part, accorder l’autorisation de continuer ou d’introduire une instance si elle est convaincue de ce qui suit :
 - (i) l’instance ne constitue pas un abus de procédure,
 - (ii) l’instance est fondée sur des motifs raisonnables.

(4) Le procureur général du Yukon a le droit :

- a) d’être avisé d’une demande ou d’une motion sous le régime du présent article;
- b) de comparaître lors de l’audition de la demande ou la motion.

(5) Une demande ou motion sous le régime du présent article peut être présentée devant un juge seul de la Cour d’appel. »

Loi sur les droits de la personne

3 L’article 22 de la *Loi sur les droits de la personne* est modifié :

a) en remplaçant le paragraphe (2) par ce qui suit :

« (2) Le Comité d’arbitrage se compose d’au moins trois membres nommés par l’Assemblée législative pour un mandat de trois ans. »

b) par insertion, selon l’ordre numérique, des paragraphes qui suivent :

“(2.01) The Legislature shall designate one member of the panel of adjudicators as Chief Adjudicator and one member as Deputy Chief Adjudicator.

« (2.01) L'Assemblée législative désigne un membre du Comité d'arbitrage à titre d'arbitre en chef et un autre à titre d'arbitre en chef adjoint.

(2.02) If the Chief Adjudicator dies, resigns or is unable to act in their capacity as Chief Adjudicator, the Deputy Chief Adjudicator may exercise any of the powers or perform any of the duties of the Chief Adjudicator until

(2.02) En cas de décès, de démission ou d'incapacité d'agir de l'arbitre en chef, l'arbitre en chef adjoint peut exercer les attributions de l'arbitre en chef jusqu'à :

(a) in the case of death or resignation, a Chief Adjudicator is designated under subsection (2.01); or

a) la désignation d'un arbitre en chef en vertu du paragraphe (2.01), dans le cas d'un décès ou d'une démission;

(b) in any other case, the Chief Adjudicator is able to act in their capacity as Chief Adjudicator.”

b) ce que l'arbitre en chef soit capable d'agir à ce titre, dans les autres cas. »

Interpretation Act

Loi d'interprétation

4 Section 34 of the *Interpretation Act* is repealed.

4 L'article 34 de la *Loi d'interprétation* est abrogé.

Interprovincial Subpoena Act

Loi sur les subpoena interprovinciaux

5 In the *Interprovincial Subpoena Act* section 9 is replaced with the following

5 L'article 9 de la *Loi sur les subpoena interprovinciaux* est remplacé par ce qui suit :

“Regulations

« Règlement

9 The Commissioner in Executive Council may make regulations

« 9 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) prescribing the witness fees and travel expenses to be paid to a witness who attends before a court in accordance with a subpoena; and

a) fixer les indemnités et les frais de déplacement à verser à un témoin qui comparaît devant un tribunal en conformité avec un subpoena;

(b) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry out the purposes of the Act.”

b) régir toute autre question qu'il estime nécessaire pour la mise en œuvre de la présente loi. »

Judicature Act

Loi sur l'organisation judiciaire

6 In section 34.1 of the *Judicature Act*

6 L'article 34.1 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* est modifié :

(a) paragraph (a) of the definition “trade

a) en remplaçant, au paragraphe (1),

order” in subsection (1) is replaced with the following

“(a) requires

(i) the Yukon Government to pay an amount as a monetary penalty or as costs (including for greater certainty costs referred to as ‘tariff costs’), or

(ii) a person other than the Yukon Government to pay an amount as costs (including for greater certainty costs referred to as ‘tariff costs’), and”; **and**

(b) subsection (2) is replaced with the following

“(2) Upon the filing of a true copy of a trade order with the clerk of the Court, that trade order is deemed to be an order of the Court for the purposes of enforcing payment of any monetary penalty or costs required to be paid under the trade order.”

Jury Act

7 Sections 8 to 11 amend the *Jury Act*.

Section 1 amended

8 The following definition is added alphabetically to section 1

“‘senior judge’ means the judge with the earliest date of appointment to the Supreme Court; « *doyen des juges* »”.

Section 5 amended

9(1) In paragraph 5(a), the expression “could have been” is replaced with the expression “was”.

(2) Paragraph 5(1) is replaced with the

l’alinéa a) de la définition d’« ordonnance commerciale » par ce qui suit :

« a) enjoint :

(i) soit au gouvernement du Yukon de verser une somme à titre de sanction pécuniaire ou de dépens (y compris les dépens désignés à titre de « dépens prévus au tarif »),

(ii) soit à une personne autre que le gouvernement du Yukon de verser une somme à titre de dépens (y compris les dépens désignés à titre de « dépens prévus au tarif »); »

b) en remplaçant le paragraphe (2) par ce qui suit :

« (2) À compter du dépôt d’une copie certifiée conforme d’une ordonnance commerciale auprès du greffier de la Cour, cette ordonnance commerciale est réputée être une ordonnance judiciaire aux fins de l’exécution du paiement d’une sanction pécuniaire ou de dépens en vertu de l’ordonnance commerciale. »

Loi sur le jury

7 Les articles 8 à 11 modifient la *Loi sur le jury*.

Modification de l’article 1

8(1) L’article 1 est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition suivante :

« “doyen des juges” Le juge dont la date de nomination à la Cour suprême est la plus ancienne. “*senior judge*” ».

Modification de l’article 5

9(1) L’alinéa 5a) est modifié en remplaçant « aurait pu être imposée » par « a été imposée ».

(2) L’alinéa 5l) est remplacé par ce qui suit :

following

“(l) employees in the public service of Canada employed in the Department of Justice (Canada), the Correctional Service of Canada and the Public Prosecution Service of Canada.”

« l) les employés de la Fonction publique du Canada œuvrant au sein du ministère de la Justice du Canada, du Service correctionnel du Canada ou du Service des poursuites pénales du Canada. »

Section 15 amended

10 Subsection 15(1) is replaced with the following

“15(1) On receipt of the direction referred to in section 14, the sheriff shall, in the manner directed by the senior judge, summon each person named on the panel list.”

Modification de l'article 15

10 Le paragraphe 15(1) est remplacé par ce qui suit :

« 15(1) Sur réception de la directive visée à l'article 14, le shérif doit assigner chaque personne inscrite au tableau de la façon ordonnée par le doyen des juges. »

Section 30 amended

11 In section 30, the expression “a fine not less than \$25 and not exceeding \$200” is replaced with the expression “a fine not exceeding \$1000”.

Modification de l'article 30

11 L'article 30 est modifié en remplaçant « de 25 \$ à 200 \$ » par « maximale de 1 000 \$ ».

Notaries Act

12 Sections 13 and 14 amend the *Notaries Act*.

Loi sur les notaires

12 Les articles 13 et 14 modifient la *Loi sur les notaires*.

Section 11.1 added

13 The following section is added immediately after section 11

“Duty to print or stamp name

11.1(1) If, in the exercise of any power under section 11, a notary public is required to sign an instrument, they must, below or adjacent to that signature, legibly print or stamp

- (a) their first and last name; and
- (b) if not a lawyer enrolled under the *Legal Profession Act*, the expiry date of their term of enrolment.

(2) The Commissioner in Executive Council may exempt the members of a class of notaries

Insertion de l'article 11.1

13 L'article qui suit est inséré après l'article 11 :

« Obligation d'inscrire ou d'estampiller le nom

11.1(1) Lorsque, dans le cadre de l'exercice de ses attributions en application de l'article 11, un notaire est tenu de signer un instrument, il doit, sous sa signature ou à un endroit adjacent à celle-ci, inscrire en lettres moulées ou estampiller de façon lisible :

- a) son prénom et son nom de famille;
- b) s'il n'est pas un avocat inscrit en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat*, la date d'expiration de son inscription.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut dispenser les membres d'une catégorie de

public from the application of subsection (1).”

notaires de l’application du paragraphe (1). »

Section 18 replaced

Remplacement de l’article 18

14 Section 18 is replaced with the following

14 L’article 18 est remplacé par ce qui suit :

“18 The Commissioner in Executive Council may make regulations

« 18 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

(a) prescribing a class of notaries public the members of which are exempt from the application of section 11.1; or

a) établir une catégorie de notaires dont les membres sont dispensés de l’application de l’article 11.1;

(b) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.”

b) régir toute question qu’il estime nécessaire ou souhaitable pour l’application de la présente loi. »

Regulations Act

Loi sur les règlements

15 Sections 16 and 17 amend the *Regulations Act*.

15 Les articles 16 et 17 modifient la *Loi sur les règlements*.

Section 2.1 added

Insertion de l’article 2.1

16 The following section is added immediately after section 2

16 L’article qui suit est inséré après l’article 2 :

“Provision to Legislative Assembly

« Remise à l’Assemblée législative

2.1 As soon as possible after a regulation is filed, the registrar shall provide a copy of it by electronic or other means to

2.1 Dès que possible suivant le dépôt d’un règlement, le registraire en fournit une copie de façon électronique ou autrement aux personnes suivantes :

(a) each member of the Legislative Assembly, or any other person that the member has directed the registrar in writing to send it to; and

a) à chaque député de l’Assemblée législative ou à toute autre personne à qui le député a demandé par écrit de l’envoyer;

(b) the clerk of the Legislative Assembly.”

b) au greffier de l’Assemblée législative. »

Section 7.1 added

Insertion de l’article 7.1

17 The following section is added immediately after section 7

17 L’article qui suit est inséré après l’article 7 :

“Miscellaneous corrections to regulations

« Dispositions correctives

7.1 The Commissioner in Executive Council may, by regulation, do any of the following in respect of a regulation that it or a member of

7.1 Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, faire ce qui suit à l’égard d’un règlement pris par un membre du conseil

the Executive Council made under an enactment

(a) correct an error in spelling, punctuation, syntax or grammar;

(b) correct an error in respect of a reference, cross-reference, date or numbering;

(c) alter the style or presentation of text or graphics in order to

(i) be consistent with the Government of Yukon's editorial or drafting practices for legislation, or

(ii) improve electronic or print presentation;

(d) make minor changes as may be required to

(i) ensure a consistent form of expression,

(ii) make the form of expression in French or English more compatible with its form of expression in the other language, or

(iii) achieve gender-neutral language;

(e) revise language or a reference that is outdated or archaic to make it current and accurate;

(f) repeal a provision that is obsolete, spent or has no legal effect; and

(g) repeal a regulation for which the statutory authority to make the regulation has been repealed, has expired or is spent.”

Small Claims Court Act

18 The following section is added immediately after section 3 of the *Small Claims Court Act*

“Vexatious proceedings

3.1(1) If on application or its own motion, the

exécutif ou lui-même en vertu d'un texte législatif :

a) corriger une faute d'orthographe, de ponctuation, de syntaxe ou de grammaire;

b) corriger une erreur dans une référence, un renvoi, une date ou la numérotation;

c) modifier le style ou la présentation du texte ou de graphiques à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) respecter les pratiques éditoriales ou de rédaction du gouvernement du Yukon en matière de législation,

(ii) améliorer la présentation du texte imprimé ou électronique;

d) apporter, au besoin, des modifications mineures pour :

(i) assurer une formulation cohérente,

(ii) rendre les formulations en français ou en anglais plus compatibles avec celles dans l'autre langue,

(iii) privilégier un langage sans distinction fondée sur le sexe;

e) réviser une formulation ou une référence périmée ou archaïque pour l'actualiser et la rendre plus précise;

f) abroger une disposition désuète, caduque ou qui n'a plus d'effet juridique;

g) abroger une disposition pour laquelle le pouvoir réglementaire a été abrogé ou est expiré ou caduc. »

Loi sur la Cour des petites créances

18 La *Loi sur la Cour des petites créances* est modifiée par insertion, après l'article 3, de l'article qui suit :

« Instances vexatoires

3.1(1) Si la Cour des petites créances est

Small Claims Court is satisfied that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, it may, after giving notice to the Attorney General of Yukon and giving the person the opportunity to be heard, order that except by leave of the Small Claims Court

(a) the person must not institute a proceeding on behalf of themselves or another person; or

(b) a proceeding previously instituted by the person must not be continued.

(2) A person in respect of whom the Small Claims Court has made an order under subsection (1) may apply to the Small Claims Court

(a) for an order rescinding the order; or

(b) for leave to institute or continue a proceeding.

(3) On receiving an application under subsection (2), the Small Claims Court may

(a) rescind the order; or

(b) grant leave to institute or continue a proceeding if it is satisfied that

(i) the proceeding is not an abuse of process, and

(ii) there are reasonable grounds for the proceeding.

(4) The Attorney General of Yukon is entitled

(a) to receive notice of any application or motion under this section; and

(b) to appear at the hearing of the application or motion.”

convaincue, suite à une demande ou de sa propre initiative, qu’une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires ou agi de manière vexatoire dans le cadre d’une instance, elle peut, après avoir avisé le procureur général du Yukon et donné la possibilité à la personne de présenter ses observations, ordonner qu’à moins d’obtenir l’autorisation de la Cour des petites créances :

a) il est interdit à la personne d’introduire une instance en son nom ou au nom d’une autre personne;

b) il est interdit à la personne de continuer une instance qu’elle a déjà introduite.

(2) La personne visée par une ordonnance de la Cour des petites créances rendue en vertu du paragraphe (1) peut demander à cette Cour :

a) que soit annulée l’ordonnance;

b) l’autorisation d’introduire ou de continuer une instance.

(3) Sur réception d’une demande présentée en vertu du paragraphe (2), la Cour des petites créances peut :

a) d’une part, annuler l’ordonnance;

b) d’autre part, accorder l’autorisation de continuer ou d’introduire une instance si elle est convaincue de ce qui suit :

(i) l’instance ne constitue pas un abus de procédure,

(ii) l’instance est fondée sur des motifs raisonnables.

(4) Le procureur général du Yukon a le droit :

a) d’être avisé d’une demande ou d’une motion sous le régime du présent article;

b) de comparaître lors de l’audition de la demande ou la motion. »

Supreme Court Act

19 The following section is added immediately after section 7 of the *Supreme Court Act*

“Vexatious proceedings

7.1(1) If on application or its own motion, the Court is satisfied that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, it may, after giving notice to the Attorney General of Yukon and giving the person the opportunity to be heard, order that except by leave of the Court

(a) the person must not institute a proceeding on behalf of themselves or another person; or

(b) a proceeding previously instituted by the person must not be continued.

(2) A person in respect of whom the Court has made an order under subsection (1) may apply to the Court

(a) for an order rescinding the order; or

(b) for leave to institute or continue a proceeding.

(3) On receiving an application under subsection (2), the Court may

(a) rescind the order; or

(b) grant leave to institute or continue a proceeding if it is satisfied that

(i) the proceeding is not an abuse of process, and

(ii) there are reasonable grounds for the proceeding.

(4) The Attorney General of Yukon is entitled

(a) to receive notice of any application or

Loi sur la Cour suprême

19 La *Loi sur la Cour suprême* est modifiée par insertion, après l'article 7, de l'article qui suit :

« Instances vexatoires

7.1(1) Si la Cour est convaincue, suite à une demande ou de sa propre initiative, qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires ou agi de manière vexatoire dans le cadre d'une instance, elle peut, après avoir avisé le procureur général du Yukon et donné la possibilité à la personne de présenter ses observations, ordonner qu'à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour :

a) il est interdit à la personne d'introduire une instance en son nom ou au nom d'une autre personne;

b) il est interdit à la personne de continuer une instance qu'elle a déjà introduite.

(2) La personne visée par une ordonnance de la Cour rendue en vertu du paragraphe (1) peut demander à cette Cour :

a) que soit annulée l'ordonnance;

b) l'autorisation d'introduire ou de continuer une instance.

(3) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), la Cour peut :

a) d'une part, annuler l'ordonnance;

b) d'autre part, accorder l'autorisation de continuer ou d'introduire une instance si elle est convaincue de ce qui suit :

(i) l'instance ne constitue pas un abus de procédure,

(ii) l'instance est fondée sur des motifs raisonnables.

(4) Le procureur général du Yukon a le droit :

a) d'être avisé d'une demande ou d'une

motion under this section; and

(b) to appear at the hearing of the application or motion.”

Territorial Court Act

20 Sections 21 to 26 amend the *Territorial Court Act*.

Section 11 amended

21 In subsection 11(4), the expression “65” is replaced with the expression “70”.

Part 6 amended

22 The following heading is added immediately after the heading for Part 6

“Division 1 – Administrative and Presiding Justices”.

Section 59 repealed

23 Section 59 is repealed.

Division 2 added

24 The following Division is added immediately after section 63

“Division 2 – Staff Justices

Appointment of staff justices

63.1 The Minister may by order

(a) appoint a person employed with the registry of the court to act as a staff justice; and

(b) limit the powers and duties of that person in the appointment.

(2) The Minister must not appoint as a staff justice a sheriff or any other person employed for the service or execution of documents in a

motion sous le régime du présent article;

b) de comparaître lors de l’audition de la demande ou la motion. »

Loi sur la Cour territoriale

20 Les articles 21 à 26 modifient la *Loi sur la Cour territoriale*.

Modification de l’article 11

21 Le paragraphe 11(4) est modifié en remplaçant « 65 » par « 70 ».

Modification de la partie 6

22 L’intertitre qui suit est inséré après l’intertitre de la partie 6 :

« Section 1 – Fonctions administratives ou de présidence des juges de paix »

Abrogation de l’article 59

23 L’article 59 est abrogé.

Insertion de la section 2

24 La section qui suit est insérée après l’article 63 :

« Section 2 – Juges de paix de la fonction publique

Nomination de juges de paix issus de la fonction publique

63.1 Le ministre peut, par arrêté :

a) nommer une personne employée au greffe de la Cour pour agir à titre de juge de paix de la fonction publique;

b) limiter les attributions de cette personne dans la nomination.

(2) Le ministre ne peut nommer à titre de juge de paix de la fonction publique, un shérif ou une autre personne employée pour la

civil process.

signification ou la signature de documents dans le cadre de procédures civiles.

Functions

Fonctions

63.2 A staff justice may exercise only the prescribed functions.

63.2 Un juge de paix de la fonction publique ne peut exercer que les fonctions prévues par règlement.

Term limited by employment

Mandat lié à l'emploi

63.3 The appointment of a person as a staff justice is revoked upon that person ceasing to be employed with the registry of the court or becoming a person described in subsection 63.1(2)."

63.3 La nomination d'une personne à titre de juge de paix de la fonction publique est révoquée lorsque cette personne cesse d'être employée par le greffe ou qu'elle devient une personne visée au paragraphe 63.1(2). »

Section 69 amended

Modification de l'article 69

25 The following paragraph is added immediately after paragraph 69(e)

25 L'article 69 est modifié par insertion, après l'alinéa e), de l'alinéa qui suit :

"(e.1) the functions of a staff justice;".

« e.1) fixer les fonctions d'un juge de paix de la fonction publique; ».

Section 77.1 added

Insertion de l'article 77.1

26 The following section is added immediately after section 77

26 L'article qui suit est inséré après l'article 77 :

"Vexatious proceedings

« Instances vexatoires

77.1(1) If on application or its own motion, the court is satisfied that a person has persistently instituted vexatious proceedings or has conducted a proceeding in a vexatious manner, it may, after giving notice to the Attorney General of Yukon and giving the person the opportunity to be heard, order that except by leave of the court

77.1(1) Si la Cour est convaincue, suite à une demande ou de sa propre initiative, qu'une personne a de façon persistante introduit des instances vexatoires ou agi de manière vexatoire dans le cadre d'une instance, elle peut, après avoir avisé le procureur général du Yukon et donné la possibilité à la personne de présenter ses observations, ordonner qu'à moins d'obtenir l'autorisation de la Cour :

(a) the person must not institute a proceeding on behalf of themselves or another person; or

a) il est interdit à la personne d'introduire une instance en son nom ou au nom d'une autre personne;

(b) a proceeding previously instituted by the person must not be continued.

b) il est interdit à la personne de continuer une instance qu'elle a déjà introduite.

(2) A person in respect of whom the court

(2) La personne visée par une ordonnance de

has made an order under subsection (1) may apply to the court

- (a) for an order rescinding the order; or
- (b) for leave to institute or continue a proceeding.

(3) On receiving an application under subsection (2), the court may

- (a) rescind the order; or
- (b) grant leave to institute or continue a proceeding if it is satisfied that
 - (i) the proceeding is not an abuse of process, and
 - (ii) there are reasonable grounds for the proceeding.

(4) The Attorney General of Yukon is entitled

- (a) to receive notice of any application or motion under this section; and
- (b) to appear at the hearing of the application or motion.”

Coming into force

27 Section 5 of this Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

la Cour rendue en vertu du paragraphe (1) peut demander à cette Cour :

- a) que soit annulée l'ordonnance;
- b) l'autorisation d'introduire ou de continuer une instance.

(3) Sur réception d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2), la Cour peut :

- a) d'une part, annuler l'ordonnance;
- b) d'autre part, accorder l'autorisation de continuer ou d'introduire une instance si elle est convaincue de ce qui suit :
 - (i) l'instance ne constitue pas un abus de procédure,
 - (ii) l'instance est fondée sur des motifs raisonnables.

(4) Le procureur général du Yukon a le droit :

- a) d'être avisé d'une demande ou d'une motion sous le régime du présent article;
- b) de comparaître lors de l'audition de la demande ou la motion. »

Entrée en vigueur

27 L'article 5 de la présente loi entre en vigueur à la date fixée par le commissaire en conseil exécutif.